

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL461

présenté par

M. Piron, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec, M. Fromantin,
M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde,
M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage,
M. Tahuaitu, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 2

A l'alinéa 27, après les mots « S'il n'approuve pas le schéma, », insérer les mots :

« en raison de sa non conformité, en tout ou partie, aux lois et règlements en vigueur, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à recentrer le pouvoir de modification du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) par le Préfet de région aux seuls cas de dispositions portant atteinte à des lois ou règlements en vigueur. La motivation de son avis, qui imposera des modifications à un document décentralisé, devra clairement se référer à des normes de rang supérieur. La rédaction actuelle ouvre un champ trop large aux demandes de modification du préfet de région, qui réintroduit un contrôle d'opportunité et remet en cause la décentralisation.

Il convient ainsi de limiter l'obligation du conseil régional de tenir compte des modifications demandées par le Préfet aux seules modifications nécessaires à garantir la légalité du schéma et sa conformité aux textes réglementaires.

